



the global voice of
the legal profession®

Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International

Adoptées par résolution
du Conseil de l'IBA
le jeudi 23 octobre 2014

Logo de l'IBA
The Global Voice of the Legal Profession

A Note on Translations

This document was originally prepared in English by a working group of the International Bar Association and was adopted by IBA Council Resolution.

In the event of any inconsistency between the English language versions and the translations into any other language, the English language version shall prevail.

Translated by: Roula Abou Chabke of Kobeissi & Frangié Attorneys, Beirut, Lebanon.

Reviewed by: Pierre Pic of Teynier Pic, Paris, France.

Lignes Directrices de l'IBA
sur les Conflits d'Intérêts
dans l'Arbitrage
International

Adoptées par résolution
du Conseil de l'IBA
le jeudi 23 octobre 2014

Logo de l'IBA
The Global Voice of the Legal Profession

International Bar Association
4th Floor, 10 St Bride Street
Londres EC4A 4AD
Angleterre
Tél : +44 20 7842 0090
Fax : +44 20 7842 0091
www.ibanet.org

ISBN : 978-0-948711-36-7

Tous droits réservés
© International Bar Association 2014

Ce document est protégé par la présente réserve de droit d'auteur. Il ne peut être reproduit ou utilisé en tout ou partie et sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou technique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou le stockage d'informations et l'extraction de données, sans l'autorisation écrite du titulaire du droit d'auteur.

Table des Matières

Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International 2014	i
Introduction	1
Partie I : Les Règles Générales Relatives à l'Impartialité, l'Indépendance et la Révélation	5
Partie II : Application Pratique des Règles Générales	20

Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International 2014

Depuis leur publication en 2004, les *Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International* (les « Lignes Directrices »)¹ ont été largement acceptées au sein de la communauté internationale de l'arbitrage. Les arbitres font largement usage des Lignes Directrices lorsqu'ils prennent des décisions concernant d'éventuelles nominations ou révélations. Les parties et leurs conseils ont souvent recours aux Lignes Directrices pour estimer l'impartialité et l'indépendance des arbitres, de même que les institutions arbitrales et les juridictions appelées à statuer sur des demandes de récusation des arbitres. Comme déjà envisagé lors de l'adoption des Lignes Directrices et à la veille de leur dixième anniversaire, et vu l'expérience acquise, il a été jugé opportun d'identifier les points nécessitant d'éventuelles clarifications ou améliorations. Par conséquent, en 2012, le Comité d'Arbitrage de l'IBA a initié la révision des Lignes Directrices, conduite par un sous-comité élargi pour les Conflits d'Intérêts (le « Sous-Comité »)² représentatif de la diversité des

¹ Les Lignes Directrices de 2004 ont été rédigées par un Groupe de Travail composé de 19 experts : Henri Alvarez, Canada ; John Beechey, Angleterre ; Jim Carter, États-Unis ; Emmanuel Gaillard, France ; Emilio Gonzales de Castilla, Mexique ; Bernard Hanotiau, Belgique ; Michael Hwang, Singapour ; Albert Jan van den Berg, Belgique ; Doug Jones, Australie ; Gabrielle Kauffman-Kohler, Suisse ; Arthur Marriott, Angleterre ; Tore Wiwen Nilsson, Suède ; Hilmar Raeschke-Kessler, Allemagne ; David W. Rivkin, États-Unis ; Klaus Sachs, Allemagne ; Nathalie Voser, Suisse (Rapporteur) ; David Williams, Nouvelle-Zélande ; Des Williams, Afrique du Sud ; Otto de Witt Wijnen, Pays-Bas (Président).

² Les membres du Sous-Comité élargi sur les Conflits d'Intérêts sont : Habib Almula, Émirats Arabes Unis ; David Arias, Espagne (Co-Président) ; Julie Bédard, États-Unis (Co-Président), José Astigarraga, États-Unis ; Pierre Bienvenu, Canada (Co-Président du Processus de Révision) ; Karl-Heinz Böcksteigel, Allemagne ; Yves Derains, France ; Teresa Giovannini, Suisse ; Eduardo

cultures juridiques et des points de vue, notamment ceux des conseils, des arbitres et des autres acteurs de l'arbitrage. Le Sous-Comité était présidé par David Arias, co-présidé ultérieurement par Julie Bédard, et le processus de révision fut mené sous la direction de Pierre Bienvenu et de Bernard Hanotiau.

Alors qu'initialement, les Lignes Directrices avaient vocation à être appliquées tant à l'arbitrage commercial qu'à l'arbitrage d'investissement, il a été constaté au cours du processus de révision que leur application à l'arbitrage d'investissement pouvait être remise en question. De même, en dépit d'un commentaire dans la version originale des Lignes Directrices indiquant que leur application s'étendait aux professionnels n'exerçant pas une profession juridique et agissant en tant qu'arbitre, une certaine incertitude semblait persister à ce sujet. Un consensus a émergé en faveur d'une affirmation générale de l'application des Lignes Directrices à l'arbitrage commercial et à l'arbitrage d'investissement, ainsi qu'aux professionnels exerçant une profession juridique ou non et agissant en tant qu'arbitre.

Le Sous-Comité a soigneusement examiné un certain nombre de questions qui ont retenu l'attention dans la pratique de l'arbitrage international depuis 2004 : il s'agit de l'effet des « renonciations anticipées », de la révélation des missions concomitantes de conseil et d'arbitre dans des affaires indépendantes mais qui soulèvent des problèmes juridiques similaires, de la « problématique » des conflits, de l'indépendance et de l'impartialité des secrétaires arbitraux ou

Damião Gonçalves, Brésil ; Bernard Hanotiau, Belgique (Co-Président du Processus de Révision) ; Paula Hodges, Angleterre ; Toby Landau, Angleterre ; Christian Leathley, Angleterre ; Carole Malinvaud, France ; Ciccu Mukhopadhaya, Inde ; Yoshimi Ohara, Japon ; Tinuade Oyekunle, Nigéria ; Eun Young Park, Corée ; Constantine Partasides, Angleterre ; Peter Rees, Pays-Bas ; Anke Sessler, Allemagne ; Guido Tawil, Argentine ; Jingzhou Tao, Chine ; Gäetan Verhoosel, Angleterre (Rapporteur) ; Nathalie Voser, Suisse ; Nassib Ziadé, Émirats Arabes Unis ; et Alexis Mourre. Une assistance a été assurée par : Niuscha Bassiri, Belgique ; Alison Fitzgerald, Canada ; Oliver Cojo, Espagne ; et Ricardo Dalmaso Marques, Brésil.

administratifs ou encore du financement de l'arbitrage par un tiers financeur. Les Lignes Directrices révisées reflètent les conclusions du Sous-Comité sur l'ensemble de ces questions.

Compte tenu de l'évolution de la pratique de l'arbitrage international dans le monde, le Sous-Comité a également examiné le point de savoir si les Lignes Directrices révisées devraient imposer des règles plus strictes en ce qui concerne l'obligation de révélation par l'arbitre. Les Lignes Directrices révisées adoptent la conclusion que, bien que l'approche initiale des Lignes Directrices de 2004 ne devrait pas être modifiée, la révélation devrait être requise dans certaines circonstances non prévues par les Lignes Directrices de 2004. Il est également essentiel de réaffirmer que le fait de demander la révélation par l'arbitre – de même que la révélation effectuée par l'arbitre – n'impliquent pas l'existence de doutes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. En effet, les règles concernant la révélation diffèrent de celles concernant la récusation. De même, les Lignes Directrices révisées n'ont aucunement pour but de décourager l'intervention en tant qu'arbitres des avocats exerçant dans les grands cabinets ou associations de juristes.

Les Lignes Directrices ont été adoptées par résolution du Conseil de l'IBA le jeudi 23 octobre 2014. Les Lignes Directrices sont téléchargeables à l'adresse suivante :

www.ibanet.org/Publications/publications_IBA_guides_and_free_materials.aspx

Signé par les Co-Présidents du Comité d'Arbitrage
Le jeudi 23 octobre 2014

Eduardo Zuleta
(Signature)

Paul Friedland
(Signature)

Introduction

1. Les arbitres et les conseils des parties sont souvent hésitants quant à la portée de leurs obligations de révélation. Le développement du commerce international, ainsi que celui des grands groupes d'entreprises et des cabinets d'avocats internationaux, génère plus de révélations et complexifie l'analyse des questions de révélations et de conflit d'intérêts. Les parties ont davantage la possibilité de recourir à la récusation des arbitres pour retarder les arbitrages ou de refuser à la partie adverse l'arbitre de son choix. La révélation de liens de toute sorte, sérieux ou non, peut entraîner des récusations injustifiées ou futiles. Parallèlement, il est important que des informations supplémentaires soient mises à la disposition des parties afin de protéger les sentences arbitrales contre les recours fondés sur des allégations de non-révélation, et afin de promouvoir des règles équitables entre les parties et entre les avocats dans l'arbitrage international.
2. Les parties, les arbitres, les institutions et les juridictions nationales doivent prendre des décisions complexes en ce qui concerne tant les informations que les arbitres doivent révéler que les règles à appliquer à la révélation. En outre, les institutions et les juridictions nationales sont confrontées à des décisions difficiles lorsqu'une objection ou une demande de récusation est soulevée après une révélation. Il existe une tension entre, d'une part, le droit des parties à la révélation de circonstances susceptibles d'affecter l'impartialité ou l'indépendance d'un arbitre afin de protéger le droit des parties à un procès équitable et, d'autre part, la nécessité d'éviter les demandes de récusations inutiles afin de protéger la capacité des parties à nommer les arbitres de leur choix.

3. Il est dans l'intérêt de la communauté de l'arbitrage international que les procédures d'arbitrage ne soient pas entravées par des demandes de récusations injustifiées à l'encontre des arbitres, et que la légitimité du processus ne soit pas affectée par l'incertitude et le manque d'uniformité dans les règles applicables aux révélations, objections et récusations. Les Lignes Directrices de 2004 reflétaient l'opinion selon laquelle les règles en la matière n'étaient pas appliquées avec suffisamment de clarté et d'uniformité. Les Lignes Directrices énoncent donc certaines « Règles Générales et Notes Explicatives sur les Règles ». En outre, afin de promouvoir une plus grande cohérence et d'éviter des récusations, retraits et destitutions d'arbitres inutiles, les Lignes Directrices énumèrent des situations spécifiques et indiquent si celles-ci justifient la révélation ou la récusation d'un arbitre. Ces listes, nommées « Rouge », « Orange » et « Verte » (les « Listes d'Application ») ont été mises à jour et figurent à la fin de ces Lignes Directrices révisées.
4. Les Lignes Directrices reflètent la meilleure pratique internationale actuelle aux yeux du Comité d'Arbitrage de l'IBA, telle qu'énoncée dans les principes énoncés par les Règles Générales ci-dessous. Les Règles Générales et les Listes d'Application sont fondées sur les lois et la jurisprudence représentatives de plusieurs juridictions nationales, et sur le jugement et l'expérience de praticiens de l'arbitrage international. Lors de la révision des Lignes Directrices de 2004, le Comité d'Arbitrage de l'IBA a mis à jour son analyse des lois et pratiques dans plusieurs juridictions nationales. Les Lignes Directrices cherchent à établir un équilibre entre les intérêts des parties, des représentants, des arbitres et des institutions d'arbitrage, qui ont tous la responsabilité de garantir l'intégrité, la réputation et l'efficacité de l'arbitrage international. Le Groupe de Travail de 2004 et le Sous-Comité en 2012/2014 ont recherché et examiné les points de vue des grandes institutions d'arbitrage, conseils et plus généralement de tous les acteurs de l'arbitrage international à travers des consultations publiques

lors des réunions annuelles de l'IBA et lors de réunions avec les arbitres et les praticiens. Les commentaires reçus ont été examinés en détail et plusieurs ont été retenus. Le Comité d'Arbitrage de l'IBA se félicite que ses propositions aient été sérieusement considérées par un si grand nombre d'institutions et de particuliers.

5. Les Lignes Directrices s'appliquent à l'arbitrage international, qu'il s'agisse d'arbitrage commercial ou d'investissement, que la représentation des parties soit le fait avocats ou de non-avocats, et indépendamment du fait que des professionnels n'exerçant pas une profession juridique siègent en tant qu'arbitres.
6. Les présentes Lignes Directrices ne sont pas des dispositions légales et ne sauraient prévaloir sur aucune loi nationale applicable ni sur les règlements d'arbitrage choisis par les parties. Cependant, il est attendu que, comme ce fut le cas pour les Lignes Directrices de 2004 et d'autres ensembles de règles et Lignes Directrices du Comité d'Arbitrage de l'IBA, les Lignes Directrices révisées seront largement acceptées au sein de la communauté de l'arbitrage international et qu'elles guideront les parties, les praticiens, les arbitres, les institutions et les juridictions nationales dans le règlement de ces importantes questions d'impartialité et d'indépendance. Le Comité d'Arbitrage de l'IBA croit fermement que les Lignes Directrices seront appliquées avec bon sens et sans qu'il en soit fait une interprétation inutilement formaliste.
7. Les Listes d'Application couvrent un grand nombre des diverses situations qui sont fréquemment rencontrées en pratique, mais elles ne prétendent pas être exhaustives et ne pourraient l'être. Néanmoins, le Comité d'Arbitrage de l'IBA est convaincu que les Listes d'Application fournissent des orientations concrètes, utiles pour appliquer les Règles Générales. Le Comité d'Arbitrage de l'IBA continuera à étudier l'utilisation effective des Lignes Directrices afin de poursuivre leur amélioration.

8. En 1987, l'IBA a publié des *Règles d'Ethique pour les Arbitres Internationaux*. Ces Règles couvrent un champ plus large que les présentes Lignes Directrices, et restent en vigueur dans tous les cas qui ne sont pas couverts par les Lignes Directrices. Les Lignes Directrices remplacent les *Règles d'Ethique* pour les questions dont elles traitent ici.

Partie I : Les Règles Générales Relatives à l'Impartialité, l'Indépendance et la Révélation

(1) Principe Général

Chaque arbitre doit être impartial et indépendant des parties au moment de l'acceptation de sa nomination en tant qu'arbitre et doit le rester jusqu'à ce que la sentence arbitrale finale ait été rendue ou qu'il soit autrement mis fin à la procédure.

Explication de la Règle Générale 1 :

Le principe fondamental qui sous-tend ces Lignes Directrices est que chaque arbitre doit être impartial et indépendant des parties au moment où il ou elle accepte sa nomination en tant qu'arbitre. L'arbitre doit le rester tout au long de la procédure arbitrale, y compris pendant le délai prévu pour la correction ou l'interprétation de la sentence arbitrale finale rendue en vertu des règles applicables, en supposant que ce délai est connu ou facilement vérifiable.

La question de savoir si cette obligation devrait s'étendre à la période pendant laquelle la sentence arbitrale est susceptible de recours devant les juridictions nationales compétentes s'est posée. Finalement, il a été conclu qu'une telle obligation ne devrait pas s'étendre de cette manière, à moins que la sentence arbitrale finale ne soit renvoyée au même Tribunal Arbitral en vertu de la loi applicable ou des règles institutionnelles applicables. Ainsi, l'obligation de l'arbitre à cet égard s'éteint lorsque le Tribunal Arbitral a rendu la sentence arbitrale finale, et lorsque toute correction ou interprétation autorisée en vertu des règles applicables a été effectuée, ou le délai pour en faire la demande s'est écoulé, les procédures sont définitivement terminées (par exemple, en raison d'un compromis) ou l'arbitre n'a plus

compétence. Si, après une annulation ou pour toute autre raison, le litige est renvoyé au même Tribunal Arbitral, il pourrait être nécessaire d'effectuer une nouvelle série de révélations et un examen des éventuels conflits d'intérêts.

(2) Conflits d'Intérêts

- a) L'arbitre doit refuser sa nomination ou, si l'arbitrage a déjà commencé, refuser de continuer à siéger en tant qu'arbitre, si il/elle a un doute quelconque quant à sa capacité à être impartial ou indépendant.
- b) Le même principe s'applique s'il existe ou s'il survient après la nomination, des faits ou des circonstances qui, du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits et des circonstances pertinents, donneraient lieu à des doutes légitimes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre, à moins que les parties aient accepté la nomination de l'arbitre conformément aux exigences énoncées dans la Règle Générale 4.
- c) Les doutes sont légitimes si un tiers raisonnable, ayant connaissance des faits et des circonstances pertinents, estimerait probable que l'arbitre soit influencé dans sa prise de décision par des facteurs autres que le bien-fondé de l'affaire tel que présenté dans les demandes des parties.
- d) Des doutes légitimes existent nécessairement quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre dans chacune des situations décrites dans la Liste Rouge Non Susceptible de Renonciation.

Explication de la Règle Générale 2 :

- a) Si l'arbitre a des doutes quant à sa capacité à être impartial et indépendant, l'arbitre doit refuser sa nomination. Cette Règle doit s'appliquer à toutes les étapes de la procédure. C'est un principe fondamental qui est énoncé

dans ces Lignes Directrices afin d'éviter toute confusion et favoriser la confiance dans le processus arbitral.

- b) Pour que les règles soient appliquées aussi harmonieusement que possible, le critère de récusation est objectif. Les termes « impartialité ou indépendance » qui sont tirés de l'Article 12 de la Loi-Type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) qui a été largement adoptée, et qui a repris le test de l'apparence fondé sur l'existence de doutes légitimes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre, conformément à l'Article 12 (2) de la Loi-Type de la CNUDCI, doit être apprécié objectivement (« test du tiers raisonnable »). De même, tel qu'il est décrit dans l'Explication de la Règle Générale n°3 (e), cette règles s'appliquent à toute étape de la procédure arbitrale.
- c) Les lois et les règles qui adoptent le critère des doutes légitimes ne définissent rarement ce critère. Cette Règle Générale est destinée à fournir un certain contexte pour définir ce critère.
- d) La Liste Rouge Non Susceptible de Renonciation décrit les circonstances qui soulèvent nécessairement des doutes légitimes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. Par exemple, parce que nul ne peut être son propre juge, il ne saurait y avoir d'identité entre un arbitre et une partie. Les parties ne peuvent donc pas renoncer au conflit d'intérêts qui survient dans une telle situation.

(3) Révélation par l'Arbitre

- a) Si des faits ou des circonstances existent et, aux yeux des parties, peuvent donner lieu à des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre, l'arbitre doit révéler ces faits ou circonstances aux parties, à l'institution d'arbitrage ou à toute autre autorité

de nomination (le cas échéant, et si cela est requis par les règles institutionnelles applicables) et aux co-arbitres, le cas échéant, avant d'accepter sa nomination ou, s'ils sont apparus postérieurement, dès qu'il ou elle en a eu connaissance.

- b) Une déclaration ou une renonciation anticipée à des conflits d'intérêts éventuels découlant des faits et des circonstances qui pourraient surgir à l'avenir ne dispense pas l'arbitre de son devoir continu de révélation selon la Règle Générale 3 (a).
- c) Il résulte des Règles Générales 1 et 2 (a) qu'un arbitre qui a effectué une révélation se considère comme impartial et indépendant des parties, malgré les faits révélés et, par conséquent, est capable d'accomplir sa mission d'arbitre. Dans le cas contraire, l'arbitre aurait immédiatement refusé sa nomination ou désignation ou aurait démissionné.
- d) En cas de doute quant à l'obligation d'un arbitre de révéler certains faits ou circonstances, celui-ci devrait être tranché en faveur de la révélation.
- e) En examinant si des faits ou des circonstances doivent être révélés, l'arbitre ne doit pas tenir compte de l'étape à laquelle se trouve la procédure arbitrale.

Explication de la Règle Générale 3 :

- a) L'obligation de l'arbitre de révéler en vertu de la Règle Générale 3 (a) repose sur le principe selon lequel les parties ont intérêt à être complètement informées des faits ou des circonstances qui peuvent être pertinents de leur point de vue. En conséquence, la Règle Générale 3 (d) prévoit que tout doute quant à la révélation de certains faits ou circonstances devrait être tranché en faveur de la révélation. Cependant, des situations qui, comme celles énoncées dans la Liste Verte, ne pourraient

jamais conduire à une révocation dans le cadre du test objectif établi par la Règle Générale 2, ne nécessitent pas de révélation. Comme le reflète la Règle Générale 3 (c), une révélation n'implique pas que les faits révélés sont de nature à révoquer l'arbitre selon la Règle Générale 2. L'obligation de révélation conformément à la Règle Générale 3 (a) est une obligation continue.

- b) Le Comité d'Arbitrage de l'IBA a examiné l'utilisation croissante par les arbitres potentiels des déclarations à l'égard des faits ou des circonstances qui pourraient survenir à l'avenir, et des éventuels conflits d'intérêts qui pourraient en résulter, parfois appelés « renonciations anticipées ». Ces déclarations n'exemptent pas l'arbitre de son obligation continue de révélation conformément à la Règle Générale 3 (a). Toutefois, les Lignes Directrices ne prennent pas position quant à la validité et à l'effet des déclarations ou des renonciations anticipées, car la validité et l'effet de toute déclaration ou renonciation anticipée doit être évaluée en fonction du texte spécifique de la déclaration ou de la renonciation anticipée, des circonstances particulières de l'espèce et de la loi applicable.
- c) Une révélation n'implique pas l'existence d'un conflit d'intérêts. Un arbitre qui a fait une révélation aux parties se considère comme impartial et indépendant des parties, malgré les faits révélés, sinon il/elle aurait refusé sa mission ou aurait démissionné. Un arbitre qui fait une révélation se sent ainsi capable d'accomplir sa mission. Le but de la révélation est de permettre aux parties de juger si elles sont d'accord avec l'évaluation de l'arbitre et, si elles le souhaitent, d'examiner davantage la situation. On attend que la promulgation de cette Règle Générale éradiquera l'idée fautive selon laquelle la révélation implique en soi des doutes suffisants pour disqualifier l'arbitre, ou même crée une présomption en faveur de la révocation. Plutôt, toute demande de récusation

ne devrait prospérer que si un test objectif, tel qu'énoncé dans la Règle Générale 2 ci-dessus, est rempli. Dans le commentaire 5 de l'Application Pratique des Règles Générales, le défaut de révélation de certains faits et circonstances qui, selon les parties, peuvent donner lieu à des doutes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre, ne signifie pas nécessairement qu'un conflit d'intérêts existe, ou qu'une révocation devrait s'ensuivre.

- d) Pour déterminer les faits qui doivent être révélés, un arbitre doit tenir compte de toute circonstance dont il/elle a connaissance. Si l'arbitre constate qu'il/elle doit faire une révélation, mais que cela constitue un manquement aux règles de secret professionnel ou à d'autres règles déontologiques réglementaires ou ordinaires, il/elle ne doit pas accepter sa nomination ou doit démissionner.
- e) La révélation ou la révocation (telle qu'énoncée dans les Règles Générales 2 et 3) ne devrait pas dépendre du stade auquel se trouve l'instance arbitrale. Afin de déterminer si l'arbitre doit révéler, refuser sa nomination ou refuser de poursuivre sa mission, seuls les faits et les circonstances sont pertinents, et non le stade auquel se trouve l'instance arbitrale ou les conséquences du retrait. En pratique, les institutions d'arbitrage peuvent prendre en considération le stade auquel se trouve l'instance arbitrale. Les juridictions nationales peuvent également appliquer des règles différentes. Néanmoins, les présentes Lignes Directrices ne font aucune distinction en fonction du stade auquel se trouve la procédure arbitrale. Bien qu'il existe des problèmes pratiques en cas de récusation d'un arbitre après le début de l'arbitrage, une distinction fondée sur le stade de l'arbitrage serait contraire aux Règles Générales.

(4) Renonciation par les Parties

- a) Si une partie s'abstient de faire valoir une objection expresse envers l'arbitre dans le délai de 30 jours suivant la réception d'une révélation par l'arbitre, ou après qu'elle a pris connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un potentiel conflit d'intérêts pour un arbitre, en application des alinéas b) et c) de la présente Règle Générale, cette partie est réputée avoir renoncé à tout conflit d'intérêts potentiel vis-à-vis de cet arbitre sur le fondement de ces faits ou circonstances et ne peut plus soulever d'objection en se basant sur de tels faits ou circonstances à un stade ultérieur.

- b) Toutefois, si des faits ou des circonstances parmi ceux qui sont énoncés dans la Liste Rouge Non Susceptible de Renonciation existent, toute renonciation par une partie (y compris toute déclaration ou renonciation anticipée, telle que celle envisagée dans la Règle Générale 3 (b)), ou tout accord entre les parties pour que la personne en cause soit nommée en tant qu'arbitre, est réputé non-valable.

- c) Une personne ne doit pas accepter une mission d'arbitre lorsqu'il existe un conflit d'intérêts illustré dans la Liste Rouge Susceptible de Renonciation. Néanmoins, cette personne peut accepter ou poursuivre sa mission d'arbitre si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. toutes les parties, tous les arbitres et l'institution d'arbitrage, ou toute autre autorité de nomination (le cas échéant) ont pleine connaissance du conflit d'intérêts ; et
 - ii. toutes les parties conviennent expressément que cette personne peut agir comme arbitre en dépit du conflit d'intérêts.

- d) Un arbitre peut assister les parties à trouver un règlement amiable à leur litige à travers la conciliation, la médiation ou un autre processus

durant toutes les étapes de l'arbitrage. Cependant, avant d'y procéder, l'arbitre doit obtenir l'accord exprès des parties sur le fait que cette situation ne l'empêche pas de poursuivre sa mission d'arbitre. Un tel accord exprès sera considéré comme une renonciation effective des parties à invoquer tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait résulter de la participation de l'arbitre dans un tel processus, ou des informations que l'arbitre pourrait apprendre durant ce processus. Si l'assistance menée par l'arbitre n'aboutit pas à la résolution définitive de l'affaire, les parties resteront liées par leur renonciation. Toutefois, conformément à la Règle Générale 2 (a) et nonobstant cet accord, l'arbitre devra démissionner si, en raison de son implication dans le processus de règlement amiable, l'arbitre développe des doutes quant à sa capacité de demeurer impartial ou indépendant dans les étapes ultérieures de l'arbitrage.

Explication de la Règle Générale 4 :

- a) Selon la Règle Générale 4 (a), une partie est réputée avoir renoncé à son droit d'invoquer un potentiel conflit d'intérêts si cette partie ne soulève aucune objection à l'égard de ce conflit d'intérêts dans un délai de 30 jours. Ce délai doit commencer à courir à partir de la date à laquelle la partie prend connaissance des faits ou des circonstances pertinents, y compris durant le processus de révélation.
- b) La Règle Générale 4 (b) sert à exclure de la portée de la Règle Générale 4 (a) les faits et les circonstances décrits dans la Liste Rouge Non Susceptible de Renonciation. Certains arbitres font des déclarations qui nécessitent des renonciations concernant les faits ou circonstances qui pourraient se présenter à l'avenir. Indépendamment de toute renonciation demandée par l'arbitre, conformément à la Règle Générale 3 (b), les faits et les circonstances qui surgissent au cours de l'arbitrage doivent être communiqués aux

parties conformément à l'obligation de révélation continue de l'arbitre.

- c) Nonobstant un conflit d'intérêts sérieux comme ceux décrits à titre d'exemple dans la Liste Rouge Susceptible de Renonciation, les parties pourront choisir de nommer l'arbitre. Ici un équilibre doit être maintenu entre l'autonomie de la volonté des parties et le souhait d'avoir uniquement des arbitres impartiaux et indépendants. Les personnes qui ont un conflit d'intérêts sérieux tels ceux décrits à titre d'exemple dans la Liste Rouge Susceptible de Renonciation, ne peuvent intervenir en tant qu'arbitres que si les parties, pleinement informées, y renoncent explicitement.

- d) Dans certaines juridictions nationales, l'idée que le Tribunal Arbitral aide les parties à régler à l'amiable leur litige au cours de la procédure d'arbitrage est bien intégrée, mais pas dans d'autres. Le consentement en toute connaissance de cause des parties à un tel processus, et avant son commencement, doit être considéré comme une renonciation valable à un éventuel conflit d'intérêts. Certaines juridictions nationales peuvent exiger qu'un tel consentement soit constaté par écrit et signé par les parties. Sous réserve de dispositions contraires de la loi applicable, le consentement exprès peut être suffisant et peut être donné lors d'une audience et confirmé dans le procès-verbal ou dans la transcription de la procédure. En outre, afin d'éviter que les parties qui recourent à un arbitre en tant que médiateur, n'utilisent ceci comme un moyen pour disqualifier l'arbitre, la Règle Générale énonce clairement que la renonciation produira ses effets même si la médiation échoue. En donnant leur consentement exprès, les parties doivent être conscientes des conséquences qui résultent du fait que l'arbitre les assiste dans un processus de règlement amiable, y compris le risque de démission de l'arbitre.

(5) La portée

- a) Les présentes Lignes Directrices s'appliquent uniformément aux présidents de tribunaux arbitraux, aux arbitres uniques et aux co-arbitres, quel que soit leur mode de désignation.
- b) Les secrétaires arbitraux ou administratifs et les assistants d'un arbitre individuel ou du Tribunal Arbitral sont tenus de respecter le même devoir d'indépendance et d'impartialité que les arbitres, et il incombe au Tribunal Arbitral de veiller à ce que ce devoir soit respecté durant toutes les étapes de la procédure de l'arbitrage.

Explication de la Règle Générale 5 :

- a) Du fait que chacun des membres du Tribunal Arbitral a l'obligation d'être impartial et indépendant, les Règles Générales ne font aucune distinction entre arbitres uniques, présidents de tribunaux arbitraux, arbitres nommés par les parties ou arbitres nommés par une institution.
- b) Certaines institutions d'arbitrage requièrent que les secrétaires administratifs ou arbitraux et les assistants signent une déclaration d'indépendance et d'impartialité. Qu'une telle exigence existe ou non, les secrétaires arbitraux ou administratifs et les assistants du Tribunal Arbitral sont liés par le même devoir d'indépendance et d'impartialité (notamment le devoir de révélation) que les arbitres, et il incombe au Tribunal Arbitral de s'assurer qu'un tel devoir est respecté à tous les stades de l'arbitrage. En outre, ce devoir s'applique aux secrétaires arbitraux ou administratifs et aux assistants soit du Tribunal Arbitral soit des membres individuels du Tribunal Arbitral.

(6) Les Relations

- a) L'arbitre est en principe considéré comme assimilé à son cabinet d'avocats, mais lorsqu'on examine la pertinence des faits ou des circonstances pour déterminer s'il existe un éventuel conflit d'intérêts ou si une révélation doit être faite, les activités du cabinet d'avocats de l'arbitre, le cas échéant, et la relation de l'arbitre avec le cabinet d'avocats, devraient être pris en considération pour chaque cas particulier. Le fait que les activités du cabinet de l'arbitre impliquent l'une des parties ne constitue pas nécessairement une source de conflit ou un motif de révélation. De même, si l'une des parties est membre d'un groupe avec lequel le cabinet de l'arbitre a une relation, un tel fait doit être pris en compte pour chaque cas particulier mais ne constitue pas nécessairement une source de conflit d'intérêts ou un motif de révélation en soi.

- b) Si l'une des parties est une personne morale, toute personne physique ou morale ayant un pouvoir de contrôle sur la personne morale ayant un intérêt économique direct dans la sentence qui sera rendue dans l'arbitrage ou un devoir d'indemniser une partie à l'arbitrage, pourra être assimilée à cette partie.

Explication de la Règle Générale 6 :

- a) La taille croissante des cabinets d'avocats est une réalité contemporaine de l'arbitrage international qui doit être prise en compte. Il est nécessaire d'équilibrer les intérêts d'une partie à désigner l'arbitre de son choix, qui peut être un associé dans un grand cabinet d'avocats, et l'importance de maintenir la confiance en l'impartialité et l'indépendance des arbitres internationaux. En principe, l'arbitre doit être assimilé à son cabinet d'avocats, cependant les activités du cabinet de l'arbitre ne devraient pas créer automatiquement un conflit d'intérêts. La pertinence des activités du cabinet de l'arbitre doivent être prises en considération dans chaque cas, et notamment la nature de ces activités, le moment auquel elles ont été

accomplies, le domaine de compétences du cabinet d'avocats, ainsi que la relation entre l'arbitre et le cabinet. La Règle Générale 6 (a) utilise le terme « impliquer » plutôt que l'expression « agir pour le compte de » car les liens pertinents qui peuvent exister avec une partie peuvent inclure des activités autres que la représentation juridique. Bien que les bureaux des avocats plaidants ne doivent pas être assimilés aux cabinets d'avocats en matière de conflits, et qu'aucune Règle Générale ne soit dédiée aux bureaux des avocats plaidants, la révélation peut être justifiée compte tenu des relations entre les avocats plaidants, les parties ou les conseils. Lorsqu'une partie à un arbitrage est membre d'un groupe de sociétés, des questions particulières peuvent se poser concernant les conflits d'intérêts. Étant donné la diversité de structure des groupes d'entreprises, une règle générale n'est pas appropriée. Au contraire, les circonstances particulières de l'affiliation avec une autre société au sein du même groupe de sociétés, ainsi que la relation de cette société avec le cabinet d'avocats de l'arbitre devraient être prises en considération dans chaque cas particulier.

- b) Lorsqu'en arbitrage international une partie est une personne morale, d'autres personnes physiques et morales peuvent avoir un pouvoir de contrôle sur cette entité juridique, un intérêt économique direct dans la sentence rendue dans l'arbitrage ou un devoir d'indemniser une partie à l'arbitrage. Chaque situation doit être évaluée individuellement, et la Règle Générale 6 (b) précise que ces personnes morales et physiques peuvent être assimilées à cette partie. Les tiers financeurs de l'arbitrage et les assureurs concernés par le litige peuvent avoir un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale et, en tant que tels, peuvent être assimilés à cette partie. À ces fins, les termes « tiers financeur » et « assureur » font référence à toute personne ou entité qui contribue au financement ou fournit tout autre

soutien matériel pour engager ou défendre une affaire, et qui a un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale qui sera rendue dans le cadre de l'arbitrage ou, qui a une obligation d'indemniser une des parties à l'arbitrage.

(7) Devoir des Parties et de l'Arbitre

- a) Chaque partie est tenue d'informer l'arbitre, le Tribunal Arbitral, les autres parties et l'institution arbitrale ou toute autre autorité de nomination (le cas échéant) de toute relation directe ou indirecte entre l'arbitre et la partie (ou une autre société du même groupe ou une personne physique ayant un pouvoir de contrôle sur la partie à l'arbitrage), ou entre l'arbitre et toute personne ou entité ayant un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale qui sera rendue dans le cadre de l'arbitrage ou, ayant une obligation d'indemniser une des parties à l'arbitrage. La partie doit communiquer ces informations de sa propre initiative et dans les plus brefs délais.
- b) Toute partie est tenue d'informer l'arbitre, le Tribunal Arbitral, les autres parties et l'institution arbitrale ou toute autre autorité de nomination (le cas échéant) de l'identité de l'avocat qui la représente à l'arbitrage, ainsi que de toute relation, y compris l'appartenance au même bureau d'avocats plaidants, entre son avocat et l'arbitre. La partie doit communiquer ces informations de sa propre initiative et dans les plus brefs délais, et suite à tout changement survenant dans son équipe d'avocats.
- c) En application de la Règle Générale 7 (a), une partie doit mener des recherches diligentes et fournir toutes les informations pertinentes dont elle dispose.
- d) L'arbitre a le devoir de mener des recherches diligentes pour identifier toute source de conflit d'intérêts, ainsi que tout fait ou circonstance susceptible de soulever des doutes quant à son impartialité ou son indépendance. Si l'arbitre

n'effectue pas ces recherches diligentes, tout défaut de révélation d'un conflit par l'arbitre ne pourra être justifié par l'ignorance de ce conflit.

Explication de la Règle Générale 7 :

- a) Les parties sont tenues de révéler toute relation avec l'arbitre. La révélation de telles relations devrait réduire le risque de demandes de récusation d'arbitre infondées concernant une information dévoilée après sa nomination et qui affecterait son impartialité ou son indépendance. Le devoir de révélation des parties en ce qui concerne toute relation directe ou indirecte entre l'arbitre et la partie (ou une autre société du même groupe ou une personne physique ayant un pouvoir de contrôle sur la partie à l'arbitrage) a été étendu aux relations avec toute personne ou entité ayant un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale qui sera rendue dans le cadre de l'arbitrage, telle une entité qui finançant l'arbitrage, ou une entité ayant un devoir d'indemniser l'une des parties du fait de la sentence arbitrale.
- b) Les conseils dans l'arbitrage, c'est-à-dire les personnes qui représentent les parties à l'arbitrage, doivent être identifiés par les parties dans les plus brefs délais. Le devoir d'une partie concernant la révélation de l'identité de son conseil dans l'arbitrage s'étend à l'identité de tous les membres de son équipe de conseils et s'impose dès le début de la procédure arbitrale.
- c) Afin de satisfaire à leur devoir de révélation, les parties sont tenues de rechercher toute information pertinente qui serait raisonnablement à leur disposition. En outre, toute partie à un arbitrage est tenue dès le début et tout au long de la durée de l'instance arbitrale de déployer des efforts raisonnables pour vérifier et révéler toutes les informations disponibles qui sont susceptibles d'affecter l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre en application de la présente règle générale.

d) Afin de satisfaire à leur devoir de révélation en vertu des Lignes Directrices, les arbitres sont tenus de rechercher toute information pertinente qui serait raisonnablement à leur disposition.

Partie II : Application Pratique des Règles Générales

1. Les Lignes Directrices étant destinées à avoir une influence importante sur la pratique, elles doivent aborder les situations susceptibles de se produire dans la pratique contemporaine de l'arbitrage et doivent fournir des indications spécifiques aux arbitres, aux parties, aux institutions et aux juridictions nationales quant aux situations qui constituent ou non des conflits d'intérêts, ou qui devraient ou non être révélées. À cet effet, les Lignes Directrices font un classement par catégorie des situations qui peuvent se produire dans les Listes d'Application suivantes. Ces listes ne peuvent pas couvrir toutes les situations. Dans tous les cas, les Règles Générales prévaudront.
2. La Liste Rouge se compose de deux parties : une « Liste Rouge Non-Susceptible de Renonciation » (voir les Règles Générales 2 (d) et 4 (b)); et une « Liste Rouge Susceptible de Renonciation » (voir la Règle Générale 4 (c)). Ces listes ne sont pas exhaustives et énumèrent des situations spécifiques qui, selon les faits présentés, donnent lieu à des doutes légitimes quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre. Cela revient à dire que, dans ces circonstances, il existe un conflit d'intérêts objectif du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits et des circonstances pertinents (voir la Règle Générale 2 (b)). La Liste Rouge Non-Susceptible de Renonciation couvre des situations découlant du principe impérieux selon lequel nul ne peut être juge de sa propre cause. Par conséquent, l'acceptation d'une telle situation ne saurait éliminer le conflit. La Liste Rouge Susceptible de Renonciation couvre des situations graves mais moins sévères. En raison de leur gravité et contrairement aux circonstances qui sont décrites dans la Liste Orange, ces situations devraient être considérées comme des cas susceptibles de renonciation, mais seulement si les parties, ayant

connaissance de la situation de conflit d'intérêts, manifestent expressément leur volonté d'avoir comme arbitre l'intéressé, tel que cela est prévu dans la Règle Générale 4 (c).

3. La Liste Orange est une liste non-exhaustive des situations spécifiques qui, selon les faits présentés, peuvent, selon les parties, susciter des doutes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. La Liste Orange énumère ainsi les situations qui relèveraient de la Règle Générale 3 (a), et qui imposent à l'arbitre l'obligation de révélation. Dans toutes ces situations, les parties sont réputées avoir accepté la nomination de l'arbitre si, après révélation, elles ne font aucune objection dans le délai imparti, tel que déterminé dans la Règle Générale 4 (a).
4. La révélation n'implique pas l'existence d'un conflit d'intérêts ni n'implique en soi une récusation de l'arbitre ou une présomption concernant la récusation de celui-ci. Le but de la révélation est d'informer les parties d'une situation qu'elles souhaiteraient examiner davantage afin de déterminer objectivement – c'est-à-dire du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits et circonstances pertinents – s'il existe des doutes légitimes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre. Si l'on aboutit à la conclusion qu'il n'existe pas de doute légitime, l'arbitre peut alors intervenir en tant que tel. Outre les situations couvertes par la Liste Rouge Non-Susceptible de Renonciation, l'arbitre peut également intervenir en tant qu'arbitre s'il n'y a pas eu objection par les parties dans le délai imparti ou en cas d'accord exprès des parties conformément à la Règle Générale 4 (c) dans les situations couvertes par la Liste Rouge Susceptible de Renonciation. Si une partie objecte à la nomination de l'arbitre, ce dernier pourra cependant intervenir en tant que tel si l'autorité qui tranche la demande de récusation estime que les conditions objectives de récusation ne sont pas réunies.

5. Une demande de récusation ultérieure fondée sur le fait qu'un arbitre n'a pas révélé ces faits ou circonstances ne devrait pas donner lieu automatiquement à un refus de nomination, à une récusation ultérieure ou à l'annulation de la sentence arbitrale. Le défaut de révélation ne peut pas, en soi, rendre un arbitre partial ou non indépendant : seuls les faits ou les circonstances que l'arbitre n'a pas révélés sont susceptibles d'établir un défaut d'impartialité ou d'indépendance.

6. Les situations qui ne figurent pas sur la Liste Orange ou dont le délai prévu dans la Liste Orange a expiré ne sont généralement pas soumises au devoir de révélation. Cependant, un arbitre doit évaluer au cas par cas si une situation donnée, même si elle n'est pas citée sur la Liste Orange, est néanmoins susceptible de créer des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance. Étant donné que la Liste Orange est une liste non exhaustive, il se peut que des situations qui n'y sont pas mentionnées doivent être révélées par l'arbitre, selon les circonstances particulières à chaque cas. Par exemple, cela pourrait être le cas s'il y a des nominations répétées dans le passé de cet arbitre par la même partie ou par le même avocat au-delà du délai de trois ans prévu par la Liste Orange, ou lorsqu'un arbitre agit simultanément en tant qu'avocat dans une affaire différente mais qui traite de questions de droit similaires à celles soulevées dans l'arbitrage présent. De même, une nomination faite par la même partie ou par le même avocat qui intervient devant l'arbitre, pendant que l'affaire est toujours en cours, pourrait devoir être révélée selon les circonstances particulières à chaque cas. Bien que les Lignes Directrices n'exigent pas la révélation du fait qu'un arbitre intervient simultanément ou est déjà intervenu dans le même tribunal arbitral qu'un autre membre du Tribunal Arbitral, ou avec l'un des avocats dans la procédure arbitrale en cours, un arbitre doit évaluer au cas par cas, si le fait d'être fréquemment intervenu en qualité d'avocat devant les Tribunaux Arbitraux ou en qualité d'arbitre dans les Tribunaux Arbitraux avec

un autre membre du tribunal peut créer une perception de déséquilibre au sein du tribunal. Si la réponse est positive, l'arbitre doit envisager sa révélation.

7. La Liste Verte est une liste non exhaustive qui énumère les situations spécifiques dans lesquelles il n'existe, d'un point de vue objectif, aucun conflit d'intérêts réel, en fait ou en apparence. Ainsi, l'arbitre n'a aucun devoir de révéler les situations énumérées sur la Liste Verte. Comme indiqué dans l'Explication de la Règle Générale 3 (a), il doit y avoir une limite raisonnable au devoir de révélation ; dans certaines situations, un critère objectif devrait prévaloir sur le critère purement subjectif des « yeux » des parties.
8. La frontière entre les catégories qui composent les Listes est parfois mince. La soumission d'une situation donnée à une Liste plutôt qu'à une autre peut ainsi être objet de controverse. En outre, les Listes contiennent, pour plusieurs situations, des termes très généraux tels que « important » et « pertinent ». Les Listes reflètent, dans la mesure du possible, les principes internationaux et les meilleures pratiques. Une définition plus précise des règles, qui doivent être interprétées raisonnablement à la lumière des faits et des circonstances particulières à chaque cas, serait donc contre-productive.

1. Liste Rouge Non-Susceptible de Renonciation

- 1.1 Il existe une identité entre une partie et l'arbitre, ou l'arbitre est un représentant légal ou un employé d'une entité qui est partie à l'arbitrage.
- 1.2 L'arbitre est un administrateur, dirigeant ou membre d'un organe de surveillance, ou dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'une des parties ou sur une entité qui a un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale qui sera rendue dans le cadre de l'arbitrage.

- 1.3 L'arbitre a un intérêt financier ou personnel substantiel dans une des parties ou dans la solution de l'affaire.
- 1.4 L'arbitre ou son cabinet conseille régulièrement la partie ou une filiale de la partie, et l'arbitre ou son cabinet en tirent un revenu financier substantiel.

2. Liste Rouge Susceptible de Renonciation

2.1 Relation de l'arbitre vis-à-vis du litige

- 2.1.1 L'arbitre a fourni un avis juridique ou une opinion d'expert concernant le litige à l'une des parties ou à une filiale de l'une des parties.
- 2.1.2 L'arbitre est déjà intervenu dans le litige.

2.2 Intérêt direct ou indirect de l'arbitre dans le litige

- 2.2.1 L'arbitre détient directement ou indirectement des actions dans le capital de l'une des parties, ou dans une filiale de l'une des parties, cette partie ou sa filiale n'étant pas cotée en bourse.
- 2.2.2 Un proche parent³ de l'arbitre a un intérêt financier substantiel dans la solution du litige.
- 2.2.3 L'arbitre ou un de ses proches parents a une relation étroite avec un tiers à l'encontre duquel la partie déboutée à l'arbitrage pourrait engager un recours.

2.3 La relation de l'arbitre avec les parties ou leurs avocats

³ Dans les Listes d'Application, le terme « proche parent » désigne le conjoint, le frère ou la sœur, l'enfant, le parent ou le concubin, en plus de tout autre membre de la famille avec lequel il existe une relation étroite.

- 2.3.1 L'arbitre représente ou conseille actuellement une des parties ou une de ses filiales.
- 2.3.2 L'arbitre représente ou conseille actuellement l'avocat ou le cabinet d'avocats agissant en qualité de conseil pour l'une des parties.
- 2.3.3 L'arbitre est avocat dans le même cabinet que le conseil de l'une des parties.
- 2.3.4 L'arbitre est administrateur, dirigeant ou membre de l'organe de surveillance, ou exerce un pouvoir de contrôle sur une filiale⁴ de l'une des parties, si cette filiale est directement impliquée dans les questions litigieuses de l'arbitrage.
- 2.3.5 Le cabinet d'avocats de l'arbitre est intervenu antérieurement dans l'affaire et son intervention est terminée, et l'arbitre n'a pas été impliqué lui-même.
- 2.3.6 Le cabinet d'avocats de l'arbitre entretient actuellement une relation commerciale substantielle avec l'une des parties ou avec l'une de ses filiales.
- 2.3.7 L'arbitre conseille régulièrement l'une des parties, ou l'une de ses filiales, sans que l'arbitre ou son cabinet n'en tire un revenu financier substantiel.
- 2.3.8 L'arbitre a un lien de parenté avec l'une des parties, ou avec un administrateur, un dirigeant ou un membre de l'organe de surveillance, ou avec toute autre personne ayant pouvoir de contrôle sur l'une des parties, ou sur une de ses filiales, ou avec le conseil de l'une des parties.

⁴ Dans les Listes d'Application, le terme « filiale » regroupe toutes les entités appartenant au même groupe de sociétés, y compris la société mère.

2.3.9 Un proche parent de l'arbitre a un intérêt financier ou personnel substantiel dans l'une des parties ou dans l'une de ses filiales.

3. Liste Orange

3.1 Relations professionnelles antérieures avec l'une des parties ou autre implication dans l'affaire

3.1.1 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été le conseil de l'une des parties, ou de l'une de ses filiales, ou a préalablement conseillé ou fut consulté dans une affaire différente par la partie qui l'a nommé ou sa filiale, mais depuis lors l'arbitre et la partie ou sa filiale n'entretiennent plus de relations.

3.1.2 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a agi en capacité de conseil contre l'une des parties, ou l'une de ses filiales dans une affaire différente.

3.1.3 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été nommé à deux ou plusieurs reprises par l'une des parties ou par l'une de ses filiales.⁵

⁵ En pratique dans certains types d'arbitrage, tels l'arbitrage maritime, l'arbitrage sportif ou l'arbitrage lié aux matières premières, il se peut que les arbitres soient sélectionnés parmi un petit nombre de personnes ou parmi des personnes spécialisées. Si dans de tels secteurs, il est d'usage pour les parties de nommer fréquemment le même arbitre dans des litiges différents, aucune révélation de ce fait n'est alors requise puisque toutes les parties à l'arbitrage devraient être familières avec cet usage et cette pratique.

- 3.1.4 Au cours des trois dernières années, le cabinet d'avocats de l'arbitre est intervenu pour ou contre l'une des parties, ou l'une de ses filiales, dans une affaire différente et sans que l'arbitre ait été lui-même impliqué.
 - 3.1.5 L'arbitre intervient actuellement ou est intervenu au cours des trois dernières années en tant qu'arbitre dans un autre arbitrage portant sur une question similaire et impliquant l'une des parties ou l'une de ses filiales.
- 3.2 Services actuellement rendus à l'une des parties
 - 3.2.1 Le cabinet d'avocats de l'arbitre rend actuellement des services à l'une des parties ou l'une de ses filiales, sans qu'il en résulte une relation commerciale importante et sans que l'arbitre n'y prenne part.
 - 3.2.2 Un cabinet d'avocats ou un autre organisme juridique qui partage d'importants honoraires ou autres revenus avec le cabinet d'avocats de l'arbitre, rend des services à l'une des parties ou à l'une de ses filiales devant le Tribunal Arbitral.
 - 3.2.3 L'arbitre ou son cabinet représente régulièrement une partie, ou une filiale de l'une des parties à l'arbitrage, mais sans que cette représentation ne concerne le litige actuel.
- 3.3 Relation entre un arbitre et un autre arbitre ou conseil
 - 3.3.1 L'arbitre et l'autre arbitre sont avocats dans le même cabinet.

- 3.3.2 L'arbitre et l'autre arbitre, ou l'avocat de l'une des parties, sont membres du même bureau d'avocats.
 - 3.3.3 Au cours des trois dernières années l'arbitre a été associé ou collaborateur de l'autre arbitre ou à l'un des conseils intervenant dans le cadre de l'arbitrage.
 - 3.3.4 Un avocat dans le même cabinet que l'arbitre est arbitre dans un autre litige impliquant la ou les mêmes parties ou une de ses filiales.
 - 3.3.5 Un proche parent de l'arbitre est associé ou employé dans le cabinet d'avocats représentant l'une des parties, mais n'intervient pas dans le litige.
 - 3.3.6 Une relation d'amitié proche existe entre l'arbitre et l'avocat de l'une des parties.
 - 3.3.7 Il existe une inimitié entre l'arbitre et l'avocat intervenant dans l'arbitrage.
 - 3.3.8 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été nommé à plus de trois reprises par le même conseil ou le même cabinet d'avocats.
 - 3.3.9 L'arbitre et l'autre arbitre, ou le conseil de l'une des parties à l'arbitrage, interviennent actuellement ou sont intervenus ensemble au cours des trois dernières années en tant que co-conseils.
- 3.4 Relation entre l'arbitre et une partie et d'autres personnes impliquées dans l'arbitrage
 - 3.4.1 Le cabinet d'avocats de l'arbitre agit actuellement contre l'une des parties ou l'une de ses filiales.

3.4.2 L'arbitre a été lié à titre professionnel, par exemple en tant qu'ex-employé ou ex-associé, à l'une des parties, ou à l'une de ses filiales.

3.4.3 Une relation d'amitié proche existe entre l'arbitre et un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un organe de surveillance : d'une partie ou d'une entité qui a un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale ; ou toute personne ayant un pouvoir de contrôle, tel qu'un actionnaire majoritaire, sur l'une des parties ou l'une de ses filiales, ou un témoin ou expert.

3.4.4 Une inimitié existe entre un arbitre et un administrateur ou un dirigeant ou un membre d'un organe de surveillance : d'une partie ; d'une entité qui a un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale ; ou toute personne ayant un pouvoir de contrôle sur l'une des parties ou l'une de ses filiales, ou un témoin ou expert.

3.4.5 Si l'arbitre est un ancien magistrat qui, au cours des trois dernières années, a examiné une affaire importante impliquant l'une des parties ou l'une de ses filiales.

3.5 Autres circonstances

3.5.1 L'arbitre détient directement ou indirectement des actions, qui constituent, en raison de leur nombre ou de leur catégorie, une participation significative dans le capital de l'une des parties ou de l'une de ses filiales cotées en bourse.

3.5.2 L'arbitre a prôné publiquement une position sur l'affaire, que ce soit dans

un document publié, un discours ou autrement.

3.5.3 L'arbitre occupe un poste auprès de l'autorité de nomination dans la procédure d'arbitrage.

3.5.4 L'arbitre est administrateur, dirigeant ou membre d'un organe de surveillance ou exerce un pouvoir de contrôle sur une filiale de l'une des parties, lorsque la filiale n'est pas directement impliquée dans les questions litigieuses de l'arbitrage.

4. Liste Verte

4.1 Opinions juridiques exprimées antérieurement

4.1.1 L'arbitre a exprimé antérieurement un avis juridique (par exemple dans un article de revue juridique ou au cours d'une conférence publique) sur une problématique qui se pose également dans l'arbitrage (mais cet avis ne porte pas sur l'affaire).

4.2 Services rendus actuellement à l'une des parties

4.2.1 Un cabinet en collaboration ou membre d'une alliance avec le cabinet d'avocats de l'arbitre, mais qui ne partage pas avec ce dernier d'importants honoraires ou autres revenus, rend des services à l'une des parties ou à l'une de ses filiales, dans une affaire différente.

4.3 Contacts avec un autre arbitre, ou avec le conseil de l'une des parties

4.3.1 L'arbitre est relation avec un autre arbitre ou avec l'avocat de l'une des parties, par son adhésion à la même association professionnelle, sociale ou caritative, ou à travers un média social.

- 4.3.2 L'arbitre et le conseil de l'une des parties sont déjà intervenus ensemble en tant qu'arbitres.
- 4.3.3 L'arbitre enseigne dans la même faculté ou école qu'un autre arbitre ou qu'un conseil de l'une des parties, ou intervient comme agent d'une association professionnelle, sociale ou caritative avec un autre arbitre ou un conseil de l'une des parties.
- 4.3.4 L'arbitre a été conférencier, modérateur ou organisateur dans une ou plusieurs conférences, ou a participé à des séminaires ou des groupes de travail d'une association professionnelle, sociale ou caritative avec un autre arbitre ou un conseil de l'une des parties.

4.4 Contacts entre l'arbitre et l'une des parties

- 4.4.1 L'arbitre a eu un premier contact avec une partie ou une de ses filiales (ou son avocat) avant sa nomination, si ce contact est limité à la vérification de la disponibilité et des qualifications de l'arbitre pour agir, ou prendre les noms des candidats potentiels pour agir en tant que président du tribunal arbitral, et n'a pas abordé le bien-fondé du litige ou ses aspects procéduraux, ne serait-ce que pour donner à l'arbitre une compréhension basique de l'affaire.
- 4.4.2 L'arbitre détient une part insignifiante dans le capital de l'une des parties ou de l'une de ses filiales cotée en bourse.
- 4.4.3 L'arbitre et un administrateur, dirigeant ou membre d'un organe de surveillance, ou toute personne ayant un pouvoir de contrôle sur l'une des parties ou l'une de ses filiales, ont

travaillé ensemble en qualité de co-experts ou en toute autre qualité professionnelle, y compris en tant qu'arbitres dans une même affaire.

- 4.4.4 L'arbitre entretient une relation avec l'une des parties ou l'une de ses filiales à travers un média social.

Logo de l'IBA
The Global Voice of the Legal Profession